

M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , inscrit le . . . ,
vol. . . . , n^o , v^o , c. . . .
M. . . . , etc. (énonciations analogues.)
Fait en notre cabinet, au palais de justice à . . . , le . . . (3).
Et avons signé avec M. . . . , commis greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Cette constatation ne donne ouverture à aucun droit particulier.

713 RÈGLEMENT PROVISOIRE.

CODE Pr. civ., art. 755.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 104; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 238;
— CARRÉ DE TOURS, p. 269;—SUDRAUD-DESISLES, p. 230.]

L'an . . . , le . . . (1), nous . . . , juge-commissaire à l'ordre . . .
(nom du débiteur), (ou juge spécial aux ordres), assisté du greffier soussigné;
Vu : 1^o l'état des inscriptions délivré par M. le conservateur du bureau des
hypothèques de . . . , le . . . ;

2^o Le procès-verbal d'ouverture dudit ordre en date du . . . ;

3^o Les originaux de . . . exploits du ministère de . . . , huissier commis
en date des . . . , enregistrés, contenant sommation à tous les créanciers in-
scrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions (et ajouter, s'il y a lieu, au
vendeur, le sieur . . . , à son domicile réel, à . . .);

4^o L'original d'un acte d'avoué notifié le . . . , à M^e . . . , avoué du sieur . . . ,
adjudicataire, pour lui dénoncer l'ouverture de l'ordre;

5^o Les . . . (indiquer le nombre) productions faites au présent ordre et les
pièces à l'appui;

thécaires déchus comme eux, et des
créanciers chirographaires? La néga-
tive paraît dans le vœu de la loi. Une
application plus indulgente me semblerait
préférable (*Ibid.*).

Le créancier sommé et qui n'a pu
agir est déchu (*Ibid.*).

Quant au créancier qui n'a pas été
sommé, soit parce qu'il a été omis
dans le certificat du conservateur, soit
parce que le poursuivant a oublié de
le comprendre dans les sommations
notifiées, la déchéance n'est pas encou-
rue. Dans le premier cas, l'art. 2198,
C. c., réserve au créancier, indépen-
damment de son recours contre le con-
servateur, le droit de produire, tant que
le prix n'a pas été payé par l'acqué-
reur ou tant que l'ordre n'a pas été
homologué, c'est-à-dire clôturé; dans le
second, le créancier a une action en
paiement contre le poursuivant, une
action en nullité contre la procédure
suivie, et une action hypothécaire con-
tre l'acquéreur ou l'adjudicataire (Q.
2549 sept.; S. al., v^o Ordre, n. 58 et s.).

Le créancier qui prétend que la dé-
chéance lui a été mal à propos appliquée

fait un dire sur le procès-verbal pour
exposer ses griefs et demande son renvoi
à l'audience, pour être statué sur l'in-
cident, par le tribunal, au jour indi-
qué par le juge-commissaire, et sur le
rapport de ce magistrat. Dans cette
situation, il n'y a pas lieu de commet-
tre un avoué, ni de mettre en cause
aucune partie, s'il n'y a pas de con-
testation (Q. 2560 quater). Voy. in-
frà, formules n^{os} 722 et suiv.

(3) La déchéance doit être constatée
immédiatement, c'est-à-dire le qua-
rantième jour, au moment de la fer-
meture du greffe. — La constatation
ultérieurement faite n'aurait pas d'ail-
leurs pour effet de proroger le délai de
quarante jours, après lequel la dé-
chéance est encourue de plein droit.
A défaut de constatation d'office, une
partie aurait le droit de la requérir
par un dire sur le procès-verbal (Q.
2560 ter, et Circ. 2 mai 1859, § 64).

(1) Le juge-commissaire doit dres-
ser l'état de collocation provisoire dans
les vingt jours qui suivent l'expiration
du délai pour produire (art. 755,
C. p. c.). — V. J. Av., t. 101, p. 123.

6^o La mention faite le . . . , sur le procès-verbal d'ordre, pour constater
que la déchéance pour défaut de production a été encourue par les ci-après nom-
més, savoir :

M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . .
M. . . . , etc.

Attendu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, avons pro-
cédé ainsi qu'il suit au règlement provisoire du présent ordre :

SOMME A DISTRIBUER (2).

Le somme à distribuer se compose : 1^o de la somme de . . . , prix prin-
cipal moyennant lequel M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant
. . . , s'est rendu adjudicataire (ajouter, s'il y a eu saisie : après conversion
une saisie pratiquée à la requête de M. . . . , transcrite le . . . ; — Ou par
ite d'une saisie, pratiquée à la requête de M. . . . , transcrite le . . . —
indiquer également s'il y a eu surenchère du sixième ou du dixième, ou folle
enchère), suivant jugement de l'audience des criées de ce tribunal, en date
u. . . , enregistré, de . . . (immeuble) situé à . . . , ayant appartenu à
M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . (ajouter s'il y a
eu deux adjudications : lequel (ou laquelle) avait été précédemment adjudgé
moyennant la somme de . . . , à M. . . . , suivant jugement de l'audience des
criées du . . . , enregistré);

(Lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, on modifie ces énonciations en
conséquence).

2^o Des intérêts à cinq pour cent par an de ladite somme, depuis le . . . ,
jour fixé pour l'entrée en jouissance de l'adjudicataire jusqu'au paiement;

3^o De la somme de . . . , montant des loyers immobilisés par la transcrip-
tion de la saisie, et dus par M. . . . (s'ils sont consignés, ajouter : des inté-
rêts dus par la caisse des consignations jusqu'au paiement);

Sur lesquelles sommes sont provisoirement colloqués (3) :

(2) Il est douteux que le juge-com-
missaire ait le droit, pour fixer la
somme à distribuer, de réduire les
frais et honoraires stipulés dans les
actes de vente volontaire et contre les-
quels aucune réclamation n'est formée
(Q. 2562 bis; S. al., v^o Ordre, n. 245).

(3) Il y a des circonstances qui exi-
gent, pour que tous les droits soient
sauvegardés, de la part du juge-com-
missaire, des soins exceptionnels. Ain-
si, lorsqu'un ordre est ouvert sur le
prix d'un immeuble vendu par lots à
des adjudicataires différents, ou lors-
que divers prix d'immeubles sont com-
pris dans le même ordre, et que des
hypothèques générales concourent avec
des hypothèques spéciales, chaque
créance doit être colloquée de façon à ob-
tenir le maximum de garantie que lui at-
tribue son rang. Les collocations ne doi-
vent pas être faites indifféremment sur
tel ou tel adjudicataire ou même sur
plusieurs des adjudicataires, car alors
il peut arriver que l'insolvabilité des

adjudicataires désignés laisse en souf-
france une créance d'un rang supérieur
à celle qu'un autre adjudicataire solva-
ble aura remboursée. La collocation
sur tous les adjudicataires proportion-
nellement au montant de la créance,
comparé avec la somme due par cha-
cun d'eux, ne présente pas encore les
avantages désirables. Pour atteindre
ce but, il faut faire insérer dans le
procès-verbal d'ordre une clause ainsi
conçue :

« Le paiement du bordereau sera fait
successivement et par rang d'allocation
de telle sorte que les créanciers venant
par ordre d'hypothèque n'aient droit
d'exiger le paiement, soit de l'un, soit
de l'autre des adjudicataires, qu'après
que ceux qui les précèdent auront été
désintéressés ou qu'ils auront donné
mainlevée volontaire de leurs inscrip-
tions, chacun d'eux ayant droit, comme
hypothécaire sur l'un aussi bien
que sur les autres immeubles, d'être
payé de son entière créance sur le prix

M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , inscrit le . . . ,
vol. . . . , n^o , v^o , c. . . .
M. . . . , etc. (énonciations analogues.)
Fait en notre cabinet, au palais de justice à . . . , le . . . (3).
Et avons signé avec M. . . . , commis greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Cette constatation ne donne ouverture à aucun droit particulier.

713 RÈGLEMENT PROVISOIRE.

CODE Pr. civ., art. 755.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 404; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 233;
— CARRÉ DE TOURS, p. 269; — SUDRAUD-DESISLES, p. 230.]

L'an . . . , le . . . (1), nous . . . , juge-commissaire à l'ordre . . .
(nom du débiteur), (ou juge spécial aux ordres), assisté du greffier soussigné;
Vu : 1^o l'état des inscriptions délivré par M. le conservateur du bureau des
hypothèques de . . . , le . . . ;

2^o Le procès-verbal d'ouverture dudit ordre en date du . . . ;

3^o Les originaux de . . . exploits du ministère de . . . , huissier commis
en date des . . . , enregistrés, contenant sommation à tous les créanciers in-
scrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions (et ajouter, s'il y a lieu, au
vendeur, le sieur . . . , à son domicile réel, à . . .);

4^o L'original d'un acte d'avoué notifié le . . . , à M^e . . . , avoué du sieur . . . ,
adjudicataire, pour lui dénoncer l'ouverture de l'ordre;

5^o Les . . . (indiquer le nombre) productions faites au présent ordre et les
pièces à l'appui;

thécaires déchus comme eux, et des
créanciers chirographaires? La néga-
tive paraît dans le vœu de la loi. Une
application plus indulgente me semblerait
préférable (*Ibid.*).

Le créancier sommé et qui n'a pu
agir est déchu (*Ibid.*).

Quant au créancier qui n'a pas été
sommé, soit parce qu'il a été omis
dans le certificat du conservateur, soit
parce que le poursuivant a oublié de
le comprendre dans les sommations
notifiées, la déchéance n'est pas encourue.
Dans le premier cas, l'art. 2198,
C. c., réserve au créancier, indépendamment
de son recours contre le conservateur,
le droit de produire, tant que le prix
n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant
que l'ordre n'a pas été homologué, c'est-à-dire
clôturé; dans le second, le créancier a une
action en paiement contre le poursuivant,
une action en nullité contre la procédure
suivie, et une action hypothécaire contre
l'acquéreur ou l'adjudicataire (Q. 2549
sept.; S. al., v^o Ordre, n. 58 et s.).

Le créancier qui prétend que la dé-
chéance lui a été mal à propos appliquée

fait un dire sur le procès-verbal pour
exposer ses griefs et demande son renvoi
à l'audience, pour être statué sur l'incident,
par le tribunal, au jour indiqué par le
juge-commissaire, et sur le rapport de ce
magistrat. Dans cette situation, il n'y pas
lieu de commettre un avoué, ni de mettre en
cause aucune partie, s'il n'y a pas de
contestation (Q. 2560 quater). Voy. infra,
formules n^{os} 722 et suiv.

(3) La déchéance doit être constatée
immédiatement, c'est-à-dire le quarantème
jour, au moment de la fermeture du greffe.
— La constatation ultérieurement faite n'aurait
pas d'ailleurs pour effet de proroger le délai
de quarante jours, après lequel la déchéance
est encourue de plein droit. A défaut de
constatation d'office, une partie aurait le
droit de la requérir par un dire sur le
procès-verbal (Q. 2560 ter, et Circ. 2 mai 1859,
§ 64).

(1) Le juge-commissaire doit dresser
l'état de collocation provisoire dans les
vingt jours qui suivent l'expiration du
délai pour produire (art. 753, C. p. c.). — V. J. Av., t. 101, p. 123.

6^o La mention faite le . . . , sur le procès-verbal d'ordre, pour constater
que la déchéance pour défaut de production a été encourue par les ci-après nom-
més, savoir :

M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . .
M. . . . , etc.

Attendu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, avons pro-
cédé ainsi qu'il suit au règlement provisoire du présent ordre :

SOMME A DISTRIBUER (2).

Le somme à distribuer se compose : 1^o de la somme de . . . , prix prin-
cipal moyennant lequel M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant
. . . , s'est rendu adjudicataire (ajouter, s'il y a eu saisie : après conversion
une saisie pratiquée à la requête de M. . . . , transcrite le . . . ; — Ou par
ite d'une saisie, pratiquée à la requête de M. . . . , transcrite le . . . —
ndiquer également s'il y a eu surenchère du sixième ou du dixième, ou folle
nchère), suivant jugement de l'audience des criées de ce tribunal, en date
u . . . , enregistré, de . . . (immeuble) situé à . . . , ayant appartenu à
M. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . (ajouter s'il y a
eu deux adjudications : lequel (ou laquelle) avait été précédemment adjugé
moyennant la somme de . . . , à M. . . . , suivant jugement de l'audience des
criées du . . . , enregistré);

(Lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, on modifie ces énonciations en
conséquence).

2^o Des intérêts à cinq pour cent par an de ladite somme, depuis le . . . ,
jour fixé pour l'entrée en jouissance de l'adjudicataire jusqu'au paiement;

3^o De la somme de . . . , montant des loyers immobilisés par la transcrip-
tion de la saisie, et dus par M. . . . (s'ils sont consignés, ajouter : des inté-
rêts dus par la caisse des consignations jusqu'au paiement);

Sur lesquelles sommes sont provisoirement colloqués (3) :

(2) Il est douteux que le juge-com-
missaire ait le droit, pour fixer la
somme à distribuer, de réduire les
frais et honoraires stipulés dans les
actes de vente volontaire et contre les-
quels aucune réclamation n'est formée
(Q. 2562 bis; S. al., v^o Ordre, n. 243).

(3) Il y a des circonstances qui exi-
gent, pour que tous les droits soient
sauvegardés, de la part du juge-com-
missaire, des soins exceptionnels. Ain-
si, lorsqu'un ordre est ouvert sur le
prix d'un immeuble vendu par lots à
des adjudicataires différents, ou lors-
que divers prix d'immeubles sont com-
pris dans le même ordre, et que des
hypothèques générales concourent avec
des hypothèques spéciales, chaque
créance doit être colloquée de façon à ob-
tenir le maximum de garantie que lui at-
tribue son rang. Les collocations ne doi-
vent pas être faites indifféremment sur
tel ou tel adjudicataire ou même sur
plusieurs des adjudicataires, car alors
il peut arriver que l'insolvabilité des

adjudicataires désignés laisse en souf-
france une créance d'un rang supérieur
à celle qu'un autre adjudicataire solva-
ble aura remboursée. La collocation
sur tous les adjudicataires proportion-
nellement au montant de la créance,
comparé avec la somme due par cha-
cun d'eux, ne présente pas encore les
avantages désirables. Pour atteindre
ce but, il faut faire insérer dans le
procès-verbal d'ordre une clause ainsi
conçue :

« Le paiement du bordereau sera fait
successivement et par rang d'allocation
de telle sorte que les créanciers venant
par ordre d'hypothèque n'aient droit
d'exiger le paiement, soit de l'un, soit
de l'autre des adjudicataires, qu'après
que ceux qui les précèdent auront été
désintéressés ou qu'ils auront donné
mainlevée volontaire de leurs inscrip-
tions, chacun d'eux ayant droit, comme
hypothécaire sur l'un aussi bien
que sur les autres immeubles, d'être
payé de son entière créance sur le prix

CHAPITRE 1^{er}. — Par privilège.

(On colloque sous ce chapitre tous les privilèges dans leur ordre légal.)

Art. 1^{er}. En vertu de l'art. 774, C. p. c., et par droit de rétention sur le prix d'adjudication.

M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile de l'adjudicataire).

Pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits (s'il y a lieu), et ceux de production, d'après la taxe avec distraction à M^e. . . ., avoué. (Cet article ne peut être admis dans le cas où il y a eu surenchère du dixième, art. 2188, C. c., ou bien s'il s'agit d'une adjudication sur saisie immobilière).

Art. 2. En vertu de l'art. 759, C. p. c.

M. . . . (le précédent ou tout autre créancier).

Pour les frais de poursuite du présent ordre, et ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à M^e. . . ., avoué.

Art. 3. Par privilège de vendeur conservé par l'inscription d'office prise le . . . , vol. . . . , n^o. . . .

M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile).

Pour : 1^o la somme de . . . , montant en principal de la vente par lui consentie au sieur. . . ., suivant acte passé devant M^e. . . . et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistré.

2^o Les intérêts à . . . de ladite somme depuis le . . . , jour auquel ils

de l'un ou de l'autre, avant le créancier venant en rang postérieur.

Les bordereaux reproduisent cette clause et les créanciers sont alors successivement payés. En cas de retard d'un créancier antérieur, celui qui vient après l'actionne à bref délai, après mise en demeure, pour être payé, sans attendre le bon vouloir du premier (Q. 2362; S. al., v^o Ordre, n. 248 et s.).

Les collocations, par suite d'hypothèques générales, sont faites de manière à concilier la sécurité que comporte le rang de l'hypothèque avec l'utilité de faire sortir à effet, autant que possible, les hypothèques spéciales (Ibid.).

A cette question, t. 6, p. 122, j'ai cité un arrêt de la Cour de Toulouse dont je crois utile de reproduire le dispositif comme application du principe dans une espèce assez bizarre : — En ce qui concerne la collocation faite en faveur de la dame Vauré, veuve Barbé, a ordonné et ordonne qu'il sera délivré à ladite dame bordereau pour sa créance en capital, intérêts et frais, par privilège sur les entiers biens de Castelnest, adjugés aux sieurs Pommiers et Bordes, et en quatrième rang par droit de simple hypothèque, pour tout ce qui lui restera dû conformément aux prescriptions de l'ordre provisoire,

tant sur la maison adjugée au sieur Rivière que sur le bien de Croix-Bénite adjugé au sieur Decoffre, et que les créanciers postérieurs en collocation à ladite dame ne pourront recevoir leur bordereau ni être payés par les adjudicataires qu'après que ladite dame aura été intégralement payée, en capital, intérêts et frais; déclare néanmoins que ladite dame Vauré, veuve Barbé, sera tenue, d'abord de discuter le bien adjugé aux sieurs Pommiers et Bordes avant de pouvoir prendre ce qui lui manquera sur les autres adjudicataires, conformément aux prescriptions ci-dessus; déclare, en outre, que dans le cas où, par suite de la revente des biens adjugés aux sieurs Pommiers et Bordes, il existerait une différence en moins sur le prix de l'adjudication primitive, celui sur qui ce déficit devrait retomber répètera cette différence sur les sommes restant à distribuer, et ce, par préférence aux créances postérieures en ordre d'hypothèque.

Lorsque la nue propriété a été saisie et que, du consentement des créanciers, l'usufruitier a fait comprendre l'usufruit dans la vente, à condition de toucher les intérêts du prix, si les frais de vente sont payables en sus du prix, l'usufruitier perçoit les

d'être payés, jusqu'au remboursement du capital. . . . Mémoire. frais accessoires de la créance et ceux de production, d'après la taxe, traction à M^e. . . ., avoué,

CHAPITRE II. — Par rang d'hypothèque.

Art. 1^{er}. M. . . . (nom, prénoms, profession et domicile du créancier).

A la date de l'hypothèque légale de la dame. . . . contre son mari, conservée par l'inscription prise le . . . , et dont l'effet remonte, soit à la date de son mariage, en vertu des conventions matrimoniales reçues par M^e. . . ., soit à la date de l'obligation ci-après énoncée;

Et encore à la date de l'inscription prise le . . . , vol. . . . , n^o. . . .

Pour : 1^o la somme de . . . , montant en principal de l'obligation souscrite à son profit, pour prêt, par les sieur et dame. . . ., solidairement, suivant acte passé devant M^e. . . ., le . . . , ci. . . .

2^o Les intérêts à . . . (taux) de ladite somme depuis le . . . , époque à laquelle remontent les deux années et l'année courante déterminées par la date de la transcription de la saisie jusqu'au paiement (ou bien : depuis le . . . , jour auquel ils ont cessé d'être payés, jusqu'au remboursement du capital),

ci. . . . Mémoire.

3^o Les frais accessoires de la créance et ceux de production, d'après la taxe, avec distraction à M^e. . . ., avoué, ci. . . . Mémoire.

Art. 2. M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile).

A la date de son inscription prise le . . . , vol. . . . , n^o. . . .

Pour : 1^o la somme principale de . . . , montant des condamnations prononcées à son profit par jugement du tribunal de . . . , enregistré, pour . . .

(causes de la créance), ci. . . .

2^o Les intérêts à . . . de ladite somme depuis le . . . , époque à laquelle remontent les deux années et l'année courante, déterminées par la date de la transcription de la saisie, jusqu'au paiement, ci. . . . Mémoire.

3^o Les frais accessoires, etc. (comme ci-dessus).

Art. 3. M. . . . (énonciations analogues à celles qui précèdent).

Et attendu qu'il a été par nous statué sur toutes les productions faites au pré-

intérêts du prix net et les créanciers sont colloqués sur le capital. Si les frais de vente sont payables en diminution du prix, il est rationnel que les intérêts dont l'usufruitier doit profiter ne portent que sur le prix diminué du montant des frais. Il est bien, en tout cas, de résoudre la question dans le cahier des charges (Q. 2362 bis; Suppl. alph., v^o Ordre, n. 233, 234).

Quelle que soit l'hypothèse, l'usufruitier n'a pas à contribuer aux frais d'ordre; si les créanciers n'en font pas l'avance, le poursuivant pourrait être colloqué pour toucher par privilège le montant de ces frais sur le capital devenu disponible à l'expiration de l'usufruit (Ibid.).

Lorsque, sur l'expropriation d'une propriété indivise entre le saisi et ses cohéritiers, ceux-ci, au lieu de deman-

der le partage, déclarent qu'ils consentent à la vente de la totalité des immeubles indivis, sous la réserve de tous leurs droits pour les faire valoir dans l'ordre sur le prix de l'adjudication, les créanciers qui acceptent cette déclaration ne peuvent prétendre à une collocation sur le prix total, sans déduction préalable de la part revenant aux cohéritiers du saisi, qui ont droit au prix représentant leur part de propriété sans inscription de leur privilège, et qui doivent supporter le prélèvement des frais de vente sur la totalité. — Il en est de même des frais d'ordre (Ibid.).

La collocation en ordre utile ne peut pas être assimilée à un paiement de la dette qui libère le débiteur et les cautions : ce n'est qu'une simple indication de paiement (Q. 2362 ter).

ent ordre, avons arrêté le présent règlement provisoire, dont la clôture sera dénoncée, conformément à la loi. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Le règlement provisoire ne donne lieu à aucun émoulement pour l'avoué poursuivant. — Il n'est dû aucun droit spécial d'enregistrement ni de greffe pour ce règlement qui n'est qu'une partie du procès-verbal, soumis tout entier, après la clôture définitive et avant la délivrance des bordereaux, à cette formalité. — V. *infra*, formule n^o 735, et *suprà*, formule n^o 705.

Remarque. — Si, après la collocation de tous les créanciers inscrits, il reste des fonds libres, c'est le saisi ou le vendeur qui est colloqué en ces termes :

Les collocations qui précèdent, relatives aux créances inscrites, n'absorbant pas la somme à distribuer, M. . . ., partie saisie (ou vendeur) est colloqué pour le surplus.

Si le juge-commissaire rejette une demande en collocation, il exprime les causes du rejet en ces termes :

Attendu que la demande en collocation formée par M. . . . n'est pas justifiée, puisque . . . , avons rejeté ladite demande et déclaré n'y avoir lieu à collocation en ce qui le concerne.

Au moment de la signature du règlement provisoire, le greffier donne avis de sa confection à l'avoué poursuivant, dans la forme indiquée *suprà*, remarque de la formule n^o 710. Cet avertissement donne lieu à 0 fr. 65 c. pour affranchissement et chargement, et à 0 fr. 20 c. pour émoulement. Voy. formule n^o 719, note 1.

719. DÉNONCIATION de la confection du règlement provisoire (1).

CODE PR. CIV., art. 755. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 404; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 238; — BOUCHER D'ARGIS, p. 241; — CARRÉ DE TOURS, p. 269; — RIVOIRE, p. 362; — SUDRAUD-DESISLES, p. 231; — FONS, p. 250, 254; — BONNESŒUR, p. 492, art. 434.]

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , poursuivant l'ordre dont il va être parlé, ayant pour avoué M^e. . . .

(1) L'état de collocation ne doit être signifié ni aux créanciers, ni au saisi (Q. 2562 quater; S. al., v^o Ordre, n. 268).

L'art. 755, qui exige la dénonciation aux créanciers produisant, et l'art. 136 du Tarif qui, prescrit de la faire aux créanciers inscrits, ne sont pas contradictoires. Ce dernier article doit être entendu dans le sens de la disposition du Code qui n'oblige de dénoncer qu'aux créanciers inscrits produisant. Il n'est pas nécessaire de faire cette dénonciation aux autres créanciers inscrits sommés et non produisant, qui ont été déclarés déchus, ni même aux créanciers chirographaires qui pourraient figurer dans le procès-verbal, à moins qu'il ne s'agisse des créanciers chirographaires privilégiés (art. 2101, C. N.). (Q. 2562 quinq. et 2563 bis; S. al., n. 271 et s.)

Cette dénonciation est indispensable pour faire courir le délai pour contredire, dont l'expiration entraîne forclusion, même à l'égard du créancier produisant qui a le même avoué que le poursuivant (Q. 2562 sexies).

Elle doit être signifiée en autant de copies que l'avoué représente de créanciers ayant des inscriptions différentes (Ibid.).

Elle doit être faite dans les dix jours de la confection de l'état de collocation et sans que le temps des vacances soit un obstacle à la régularité de sa signification (Q. 2563 bis).

La confection du règlement provisoire étant un acte du juge-commissaire, sans le concours de l'avoué poursuivant, on pouvait se demander comment cet avoué connaîtrait l'existence du règlement qui

Soit signifié et dénoncé à : 1^o M^e. . . ., avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ;
2^o M^e. . . ., avoué du sieur. . . . ;
3^o M^e. . . ., avoué du sieur. . . . ;
4^o M^e. . . ., avoué du sieur. . . . ; etc., tous les précédents créanciers inscrits du sieur. . . . ;

5^o M^e. . . ., avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à . . . , que le procès-verbal de distribution par voie d'ordre du prix de la maison (ou autre immeuble), sise à . . . , adjugée au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , par jugement du tribunal civil de . . . , en date du . . . , après saisie immobilière dirigée contre ledit sieur. . . ., ouvert sous le n^o. . . ., au greffe dudit tribunal de . . . , a été clos et arrêté provisoirement par M. . . ., juge-commissaire, le . . . ; en conséquence, soient sommés lesdits MM^{es} d'en prendre communication et de contredire, si bon leur semble, dans le délai de trente jours, leur déclarant que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront forclos (2), et qu'il sera procédé au règlement définitif dudit ordre d'après les bases fixées dans le règlement provisoire. Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 134.) — Déb. : Papier timbré. — Mémoire. — Signific. et enregist., 1 fr. 05 c. par copie, Mémoire. — Emol. : Original, 3 fr. — Par chaque copie le quart, 75 c. Mémoire.

Remarque. — L'avoué poursuivant doit, après les dix jours qui lui sont accordés pour faire la dénonciation (3), représenter au juge-commissaire les originaux de cette dénonciation. Cette justification est constatée en ces termes :

L'an . . . , le . . . , au greffe, M^e. . . ., avoué poursuivant, nous a

le met en demeure d'agir ? J'avais pensé que, dans la pratique, il s'établirait des relations entre le greffe et les avoués, qui obviennent au silence de la loi ; que le juge-commissaire lui-même ferait prévenir l'avoué, auquel il n'appliquerait pas la pénalité de l'art. 776, s'il ne lui était démontré qu'il y avait eu faute de la part de cet officier ministériel (Ibid.) ; la circulaire du 2 mai 1859, § 84, a prescrit que le greffier donne avis à l'avoué, par lettre chargée à la poste, de la confection de l'état de collocation provisoire.

En cas de décès de l'avoué d'une partie, de sa démission ou destitution, la dénonciation est faite par exploit à personne ou domicile (Q. 2563 ter). Voy. *infra*, formule n^o 720.

Le décès ou l'incapacité de la partie, notifié ou non, n'arrête pas la marche de la procédure. La dénonciation est faite à l'avoué produisant qui en réfère aux héritiers ; et si ces derniers ne veulent pas prendre qualité, il fait

nommer un administrateur provisoire lorsqu'il est nécessaire de contredire (Ibid.).

La dénonciation, concernant une femme mariée créancière, qui n'a pas encore été autorisée par son mari ou par la justice, est faite à la femme principalement et au mari pour autorisation (Q. 2555 nov.; S. al., v^o Ordre, n. 224, 225).

(2) La sommation faite aux créanciers de prendre communication de l'état provisoire ne fait pas courir le délai pour contredire, si elle ne contient pas en même temps sommation de contredire ; elle ne provoque pas la forclusion, s'il n'y est pas expressément déclaré que le créancier doit prendre communication et contredire, s'il y a lieu, dans le délai de trente jours (Q. 2563 bis). Voy. *infra*, p. 239, note 2.

(3) La dénonciation à la partie saisie est suffisamment prouvée par le visa que contient le règlement définitif d'ordre (Q. 2562 quater). Voy. *infra*, formule n^o 735.

présenté. . . . actes de dénonciation du règlement provisoire qui précède, signifiés les. . . . (date), aux. . . . (nombre) créanciers inscrits et au saisi, et a signé avec nous et le greffier. (Signatures.)

Cette constatation est indispensable tant pour permettre de rechercher si l'avoué a rempli ses obligations et n'a pas encouru l'application de l'art. 776, que pour fixer le point de départ du délai de trente jours, à l'expiration duquel le juge-commissaire doit préparer son ordonnance de renvoi à l'audience ou la clôture définitive (Q. 2563 *sexties*). L'avoué a droit à une vocation de 1 fr. 50 c. et le greffier à un émolument de 1 fr. 50 c. — Voy. *suprà*, formule n^o 714.

720. DÉNONCIATION du règlement provisoire à la partie saisie qui n'a pas d'avoué (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 428.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n^o. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., qui est constitué sur la poursuite d'ordre dont il va être parlé, j'ai. . . . (immatricule), soussigné, signifié et dénoncé au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., audit domicile en parlant à. . . ., qu'après l'adjudication sur saisie immobilière prononcée par jugement du tribunal civil de. . . ., le. . . ., enregistré, de. . . . (indiquer l'immeuble), appartenant audit sieur. . . ., au profit du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., moyennant la somme de. . . ., le requérant a poursuivi l'ouverture d'un ordre pour la distribution dudit prix; que la sommation de produire ayant été faite aux créanciers inscrits, un état de collocation a été clos et arrêté provisoirement le. . . ., par M. . . ., juge-commissaire, sous le n^o. . . .; en conséquence, j'ai sommé ledit sieur. . . ., en sa qualité de partie saisie, de prendre communication dudit règlement provisoire et des pièces produites qui sont déposées au greffe dudit tribunal, et de contredire sur le procès-verbal, s'il le juge convenable, dans le délai de trente jours (2); lui déclarant que, faute de ce faire dans ledit délai, il sera, après son expiration, procédé au règlement définitif dudit ordre sur les bases posées dans le règlement provisoire. Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie lu présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Timbre, 1 fr. 20 c.

(1) L'état de collocation provisoire, doit être dénoncé par exploit à personne ou domicile au saisi qui n'a pas d'avoué (Q. 2562 *sept.*; S. *al.*, v^o *Ordre*, n. 275-s.).

Quand la saisie a été faite sur un tiers détenteur, la partie saisie n'est pas précisément ce tiers détenteur, mais le vendeur débiteur hypothécaire (*Ibid.*).

Le saisi, qui avait constitué avoué dans la procédure de saisie, est réputé avoir le même avoué pour l'ordre, à moins qu'il n'en eût constitué un autre lors de la tentative d'ordre amiable ou postérieurement, et que cette constitu-

tion n'eût été dénoncée à l'avoué poursuivant; l'art. 4038, C. p. c., est ici applicable (Q. 2562 *septies*).

Quand la partie saisie, contre laquelle l'ordre est poursuivi, est une femme mariée, il n'est pas besoin de remplir de nouvelles formalités au point de vue de l'autorisation, il suffit que la dénonciation lui soit régulièrement notifiée (Q. 2555 *novies*).

(2) Le délai de trente jours n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (Q. 2563; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 289).

721 RÈGLEMENT définitif quand il ne s'est élevé aucune contestation (1).

CODE Pr. civ. art. 759. [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 483.]

Ce règlement reproduit les dénonciations de la formule *infra*, n^o 735, sauf qu'il ne contient aucune mention ni visa se rapportant aux contestations, et qu'il constate qu'il ne s'est élevé aucune contestation dans le délai fixé par la loi.

722 DIRE DE CONTESTATION du règlement provisoire (1^{er}).

CODE Pr. civ. art. 758. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 464; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 242; — BOUCHER D'ARGIS, p. 244; — CARRÉ DE TOURS, p. 270; — RIVOIRE, p. 362; — SUDRAUD-DESISLES, p. 252; — FONS, p. 252; — BONNESEUR, p. 492.]

L'an. . . ., le. . . . (2), au greffe, a comparu M^e. . . ., avoué (3) près ce tribunal

(1) A l'expiration du délai de trente jours accordé pour contredire, le juge-commissaire peut transcrire sur le procès-verbal une mention constatant que la forclusion du droit de contester le règlement provisoire est encourue. Dans la pratique, cette mention est faite dans le préambule de l'ordonnance de clôture. Le fait de la forclusion résulte de l'absence de tout dire sur le procès-verbal (Q. 2575; S. *al.*, v^o *Ordre*, n. 280, 281).

Il sera pris sans doute des mesures pour que les avoués produisants connaissent l'époque précise où la forclusion a été encourue, afin de préparer les états de frais qu'ils ont à remettre au juge pour la rédaction du règlement définitif (*Ibid.*).

L'ordre pourrait être clôturé avant l'époque fixée par l'art. 759, et notamment dès la constatation de la déchéance (art. 753), si tous les créanciers produisants et la partie saisie ou le vendeur consentaient à cette clôture (Q. 2575 *ter*; *Suppl. alph.*, v^o *Ordre*, n. 312).

Le délai de quinzaine fixé pour la clôture de l'ordre (art. 759, C. p. c.), quand il n'y a pas eu contestation, n'est pas imposé à peine de nullité (Q. 2575 *quater*).

La clôture de l'ordre, prononcée par le juge-commissaire, malgré l'existence de contestations non encore terminées, ne serait pas valable (Q. 2575 *bis*).

L'ordonnance de clôture, intervenue à la suite d'un règlement provisoire qui n'a fait l'objet d'aucune contestation, doit être dénoncée; elle est susceptible d'opposition dans la forme tracée par

l'art. 767 (Q. 2576 *bis*). Voy. *infra*, formules n^{os} 736 et suiv.

(1^{er}) Les dires sont consignés sur le procès-verbal d'ordre, à la suite de l'état de collocation. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient faits en présence du juge-commissaire ou du greffier. Ils ne peuvent pas être admis après les heures pendant lesquelles le greffe demeure ouvert, alors même que le greffier y consentirait (Q. 2571 et 3415).

(2) L'art. 755 accorde aux créanciers et à la partie saisie trente jours pour contredire, s'il y a lieu, et l'art. 756 porte qu'à défaut de contredit dans ce délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement, et qu'il n'est fait aucun dire s'il n'y a contestation. Dans les trente jours accordés pour contredire, on ne doit pas compter le jour où la confection de l'état provisoire a été dénoncée (Q. 2563 *quater*); mais le jour de l'échéance (le trentième) compte, et le lendemain il serait trop tard (*Ibid.*).

C'est à partir de la sommation la plus récente que doit courir le délai de trente jours, lorsque la dénonciation n'a pas été faite en même temps à tous les créanciers et à la partie saisie, et non pas séparément, pour chaque créancier, à partir du jour où il a reçu la sommation. Plusieurs Cours font néanmoins partir ce délai, à l'égard de chaque créancier, du jour où la sommation lui a été notifiée (Q. 2563 *quinq.*). Voy. *suprà*, p. 229, note 5; S. *alph.*, n. 286, 287.

La forclusion est encourue lorsque le délai de trente jours s'écoule sans

et du sieur. . . . (4) (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., créancier hypothécaire du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), lequel a dit qu'il contestait le règlement provisoire qui précède par les motifs sui-

qu'aucune critique ait été consignée sur le procès-verbal. Il y a alors présomption légale et définitive que le travail du juge-commissaire est régulier, et qu'il est approuvé par tous les intéressés. Il n'y a lieu de distinguer entre la forclusion de prendre communication et celle de contredire. On ne contredit pas sans avoir pris communication, on peut prendre communication sans contredire. On peut même prendre communication alors qu'on n'a plus le droit de contredire (Q. 2364 quater; S. alph., v^o Ordre, n. 290 et s.).

La forclusion encourue est générale; elle s'applique à tous les moyens, soit de forme, soit du fond. Elle peut être proposée en tout état de cause, même en appel, mais non d'office par le juge; elle atteint le poursuivant comme les autres produisants. Les créanciers omis n'en sont pas frappés, et elle ne peut pas être invoquée quand la difficulté ne porte pas sur la collocation, mais sur le point de savoir si la collocation admise doit tourner en entier au profit du produisant (*Ibid.*, § II, et Q. 2364 bis).

La forclusion ne met pas obstacle à ce qu'on invoque l'extinction totale ou partielle d'une créance colloquée (Q. 2364 quater; S. al., v^o Ordre, n. 293 s.).

La forclusion encourue par tous les intéressés ne permet plus de demander des modifications; mais lorsqu'un contredit a été formé en temps utile, les droits qui dérivent de ce contredit diffèrent suivant les circonstances.

Le débat est limité au créancier contredisant et au créancier contredit, quand il ne s'agit entre eux que d'une question d'antériorité; quand le contredit a pour objet de faire reculer de plusieurs rangs une collocation, il met en mouvement l'intérêt du contestant, du contesté, et des créanciers colloqués qui doivent passer avant le contesté si la critique est accueillie. Le contredit intéresse tous les créanciers postérieurs au contesté, lorsqu'il s'agit du rejet total ou partiel de la créance, ou bien de lui faire assigner le dernier rang. Le

contredit peut enfin atteindre tous les créanciers produisants lorsque c'est la procédure de l'ordre elle-même qui est attaquée, et que la conservation de tout le règlement provisoire est ainsi mise en question. Suivant les espèces, le contredit présente, par conséquent, une dualité, ou une pluralité d'intérêts plus ou moins étendue. Il profite et nuit à un seul ou produit le même effet pour une collection de créanciers, d'après son caractère et son but. Il suit de là que la forclusion ne peut pas être opposée au créancier qui a gardé le silence pendant le délai, mais qui, se trouvant compris dans les effets d'un contredit formé par un autre créancier, a le droit de s'y associer par l'intermédiaire de l'avoué commun (art. 760) et de s'opposer à ce qu'une entente survenue entre l'auteur du contredit et le contesté empêche le contredit d'être apprécié par le tribunal (Q. 2364 quater, § IV).

C'est aussi d'après la physionomie que revêt le contredit, suivant les cas, qu'il est exact de dire que le créancier colloqué au dernier rang dans un ordre, qui a contesté la créance du premier en rang utile, et l'a fait rejeter, n'a pas le droit de venir au lieu et place de celui-ci, bien que les autres créanciers n'aient pas contredit (Q. 2365 ter). — Voy. *Suppl. alph.*, n. 339.

Le changement d'état du créancier sommé de prendre communication et de contredire, ne met pas obstacle à la forclusion (Q. 2365 bis et 2381 ter).

La forclusion n'est pas d'ailleurs la seule fin de non-recevoir qui puisse être opposée aux contredits. L'acquiescement empêche le contestant de critiquer une créance qu'il a déjà reconnue valable (Q. 2365; S. alph., v^o Ordre, n. 331).

(3) Le mandat de contredire est renfermé dans celui de produire. Ainsi, en principe, il y a faute grave, engageant la responsabilité de l'avoué, lorsqu'il se borne à produire sans examiner si la collocation de son client obtient la place qui lui appartient; mais il n'y a faute qu'autant que la négligence et le défaut

vants (5) (Enoncer les moyens sur lesquels se fonde la contestation. Les

d'attention résultent du fait ou de l'abstention reprochés; l'avoué échapperait à toute responsabilité, si le contredit supposait l'appréciation d'une question de droit ardue et contestée. Tout dépend donc des circonstances. L'action en responsabilité a été repoussée dans une espèce où l'avoué n'avait pas fait valoir une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, subrogation que le titre de créance permettait d'invoquer, mais dont l'application donnait lieu à certaines difficultés dans la jurisprudence; dans une autre espèce où le client prétendait que l'avoué aurait dû prendre la voie de l'inscription de faux; l'action a été accueillie dans une espèce où l'avoué avait négligé de faire valoir dans un troisième ordre l'antériorité assurée à la créance de son client, en vertu d'une décision judiciaire déjà invoquée avec succès dans deux ordres antérieurs par le même avoué (Q. 2366; S. al., v^o Ord., n. 283 s.).

L'avoué, qui a formé un contredit, ne peut pas s'en désister sans un pouvoir spécial de son client, et le désistement n'est valable qu'autant qu'il a été accepté (Q. 2373 bis; S. al., n. 333 et s.).

(4) Les créanciers appelés à l'ordre et qui n'ayant pas produit dans les quarante jours (art. 754), ont encouru la déchéance (art. 755), sont forclus du droit de contredire, s'ils attendent pour critiquer que le délai de trente jours, accordé aux produisants à cet effet, soit expiré (Q. 2364).

Le débiteur saisi peut critiquer le règlement provisoire, alors même que nul des créanciers ne se plaint; mais ses critiques ne sont recevables qu'autant qu'il ne s'agit pas d'une simple question de rang; qu'elles ont pour but de faire prononcer la nullité de la créance ou sa réduction (Q. 2364 ter).

L'adjudicataire ou l'acquéreur n'est qu'un tiers saisi, qui n'a pas, en cette qualité, le droit de critiquer les créances des produisants ni le rang des collocations; son intérêt ne naît qu'autant que le règlement provisoire modifierait à son préjudice les conditions de l'adjudication ou du contrat.

Le droit de contredire appartient à tous les créanciers hypothécaires ou chirographaires (Voy. *infra*, § VI, 2^o, et les notes), sans que cependant ces derniers soient admissibles à discuter de simples questions de rang, lorsque le caractère hypothécaire de la collocation n'est pas contesté (Q. 2371; S. alph., v^o Ordre, n. 341 et s.).

Lorsque le garant et le garanti, créanciers hypothécaires d'un débiteur commun, produisent dans un ordre ouvert sur ce débiteur, le garanti peut valablement s'opposer à ce que le garant soit colloqué au rang antérieur que lui assigne son inscription, lorsque cette collocation du garant est de nature à nuire à l'effet de la collocation du garanti, et que, d'ailleurs, d'autres créanciers de ce garant n'ont pas, en demandant un sous-ordre, fixé la collocation dans le patrimoine de leur débiteur (Q. 2365).

Il est évident que le créancier poursuivant, en dénonçant aux autres créanciers produisants et à la partie saisie le règlement provisoire avec sommation de contredire, ne se rend pas non recevable à contredire lui-même, par cela seul que la sommation notifiée à sa requête n'indique pas qu'il ait l'intention de le faire. Cette prétention, quelque insoutenable qu'elle paraisse, a cependant été produite devant une Cour d'appel qui s'est empressée d'en faire justice (*Ibid.*).

Les créanciers hypothécaires ont le droit de contester, dans l'ordre ouvert, après une vente judiciaire d'immeubles, le montant des frais taxés que l'adjudicataire a payés en diminution de son prix. Cette critique se fait par voie de contredit; elle n'est pas soumise aux délais du deuxième décret de 1807 (Q. 2372 bis).

La discussion des titres de créance se produit naturellement à l'ordre; c'est alors qu'il y a lieu de présenter les moyens dirigés contre la créance. Ainsi le titre du saisissant peut être attaqué dans l'ordre par un créancier quelconque (Q. 2371).

(5) Tout contestant doit motiver son